

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE

2 rue des Imprimés
68120 Pfastatt

Références : 0006700585_2024_01_23_OMNIUM_VIIC PPC
Code AIOT : 0006700585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE implanté 2 rue des Imprimés 68120 Pfastatt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM AUTO INERGY FRANCE
- 2 rue des Imprimés 68120 Pfastatt
- Code AIOT : 0006700585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des réservoirs de carburant par extrusion - thermoformage de polyéthylène. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral de 2005. L'activité de transformation de polymère (rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées) est à présent soumise au régime de l'enregistrement par modification de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site et le confinement des eaux incendies (partie haute)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Confinement des eaux d'incendie (PARTIE BASSE)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 9.2.e	Sans objet
3	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/05/2005, article 9.2.e	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie (PARTIE HAUTE)		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 1	Prescriptions inadaptées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la situation administrative du site, les installations n'ont pas été modifiées par rapport aux dernières informations dont dispose l'administration. Cependant, l'exploitant fera éliminer les équipements inutilisés, liés à son ancienne activité de fluoration.

Concernant les moyens de confinement, l'exploitant dispose de moyens techniques, mais il devra apporter certains éléments afin d'être assuré de leur efficacité, en particulier pour la partie haute du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement				
Prescription contrôlée : <i>« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Inergy Automotive Systems (...), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de transformation et stockage de matières plastiques sur le site de Pfastatt-le-Château – rue de Thann. »</i>				
Désignation de l'activité	Rubrique ancienne	Régime ancien	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substance ou préparation très toxique (fluor)	1111-3b	A	300	kg
Transformation de matières plastiques (extrusion - injection - moulage)	2661.1a	A	25	tonne/j
Installation de compression- réfrigération	2920-2a	A	1418	kW
Transformation de matières plastiques (broyage)	2661-2b	D	19,7	tonne/j
Stockage de matières plastiques (matière première)	2662-b	D	350	m³
Stockage de matières plastiques (produits finis) contenant plus de 50% d'air	2663-2b	D	8517	m³
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des produits organohalogénés ou des solvants organiques	2564	D	200	litre
Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration »				
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'activité de fluoration a été définitivement arrêtée le 1er janvier 2018. Il en avait informé le préfet par courrier du 28 mai 2018 (rubrique 1111 3b (A) puis 4713 (D) par antériorité pour une quantité de 300kg). Par ailleurs, l'exploitant précise qu'aucune modification sur les autres installations n'est intervenue				

depuis 2016 et le dépôt du dossier de modification de mai 2016 (cf. partie observations).

*Concernant le process de fluoration

Cette activité était donc visée par la rubrique 1111-3b puis 4713 :

Désignation de l'activité	Rubrique ancienne	Régime ancien	Nouvelle Rubrique	Nouveau Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substance ou préparation très toxique (fluor)	1111-3b	A	4713	D	300	kg

=> Activité arrêtée depuis 2018.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'au moins une cuve identifiée « GAZ TOXIQUE FLUOR »

Ce récipient est toujours présent sur le site et l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de son utilisation actuelle. Dans l'hypothèse où cette cuve n'est pas réutilisée dans le process à d'autres fins, elle devra être évacuée conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (évacuation des déchets dans le cadre de la mise en sécurité).



Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra en justifier.

Il peut cependant être donné acte de l'arrêt de cette activité (rubrique 4713).

Concernant l'arrêt de la fontaine de nettoyage (rubrique 2564 à Déclaration)

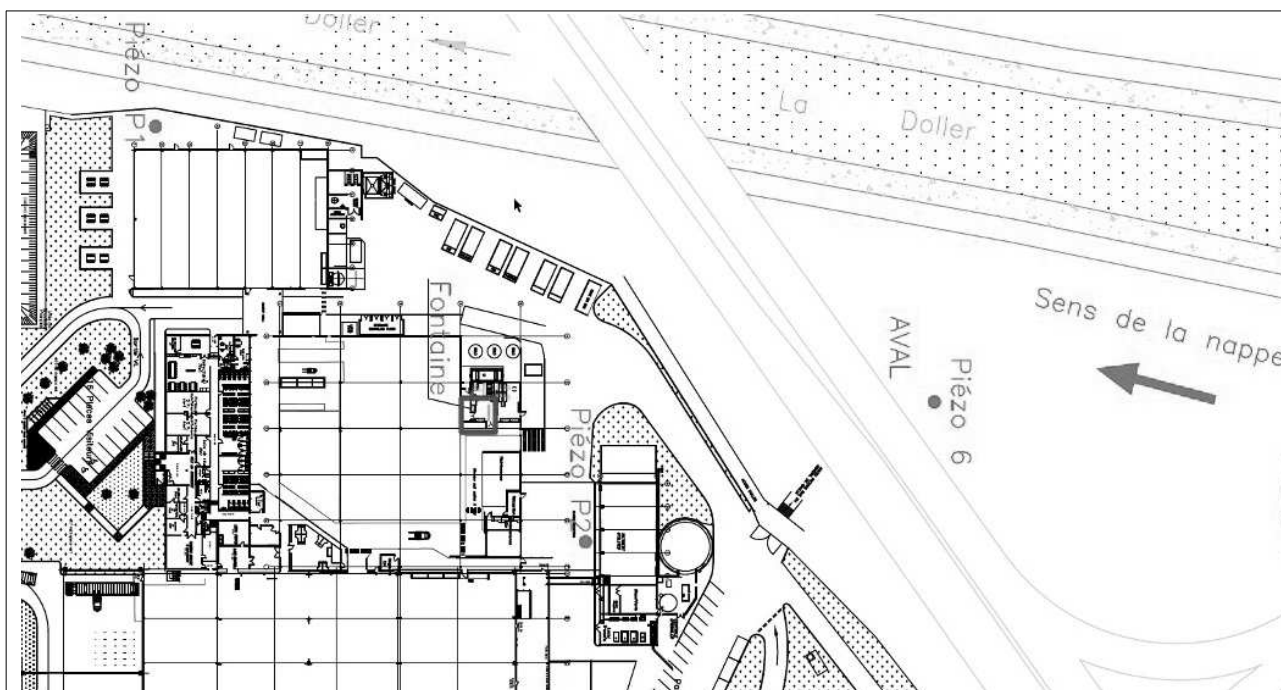
Dans son courrier du 18 mars 2013, l'exploitant informe de l'arrêt et de la suppression de la fontaine de nettoyage (200L) au courant du mois de septembre 2012.

Dans ses courriels du :

* 05 février 2024, l'exploitant transmet la fiche de données de sécurité (FDS) du solvant utilisé : SOLVANT QUALITÉ SUPÉRIEURE (Vierge et Recyclé) SAFETY-KLEEN. Il s'agit de distillats légers (pétrole), hydrotraités (n° CAS 64742-47-8).

Du point de vue écologique, ce produit n'est pas identifié dangereux pour l'environnement aquatique. Il n'est pas bioaccumulable (partie 12 : Données écologiques de la FDS).

* 09 février 2024, l'exploitant transmet un plan du site. L'emplacement de la fontaine y est précisé :



Un réseau de piézomètre est présent sur le site. L'exploitant est soumis au contrôle des eaux souterraines semestriellement sur les paramètres caractéristiques des hydrocarbures (indice d'hydrocarbure par exemple). Dans le cadre de l'inspection la surveillance des eaux souterraines n'a pas été analysée afin de détecter une éventuelle pollution historique en lien avec cette fontaine.

L'exploitant, **dans un délai de trois mois**, analysera les résultats de sa surveillance des eaux souterraines et transmettra son bilan au service d'inspection permettant de statuer sur l'impact de cette activité.

Il peut cependant être donné acte à la cessation de cette activité (2564).

Observations :

Le dossier de modifications de mai 2016, faisait état d'une modification de l'outil de production (remplissage automatique de réservoir d'additif du carburant, activité transférée d'un site du groupe à Laval).

Cette modification non substantielle, n'a pas été considérée comme notable, les impacts et les dangers du site restant inchangés, aucune disposition technique n'avait été prescrite.

Cependant, la situation administrative du site avait été mise à jour en tenant compte des modifications de la nomenclature des ICPE et de la réglementation intervenues entre 2005 et 2016 (rapport d'inspection du 09 mai 2016).

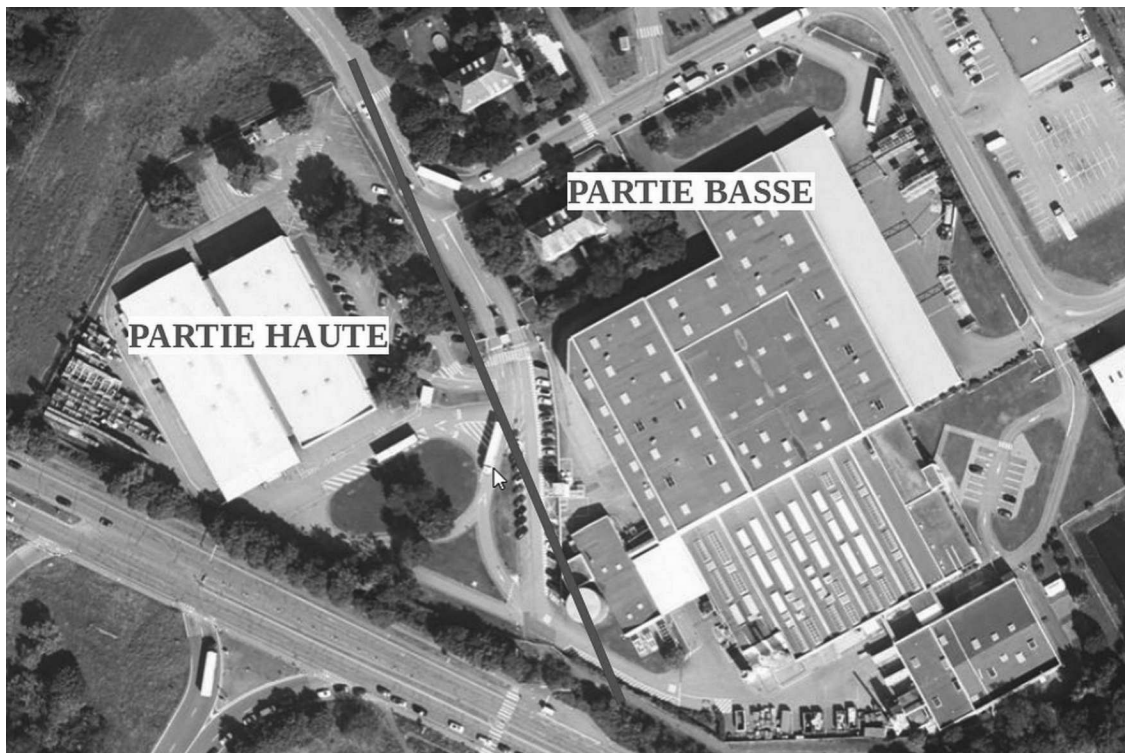
Le tableau de classement du site en 2016 était donc :

Désignation de l'activité	Rubrique ancienne	Régime ancien	Nouvelle Rubrique	Nouveau Régime	Quantité	Unité
Emploi ou stockage de substance ou préparation très toxique (fluor)	1111-3b	A	4713	D	300	kg
Transformation de matières plastiques (extrusion - injection - moulage)	2661.1a	A	2661.1.1b	E	25	tonne/j
Installation de compression-réfrigération	2920-2a	A	2920	NC	1418	kW
Transformation de matières plastiques (broyage)	2661-2b	D	2661-2b	D	19,7	tonne/j
Stockage de matières plastiques (matière première)	2662-b	D	2662-3	D	350	m ³
Stockage de matières plastiques (produits finis) contenant plus de 50%	2663-2b	D	2663-2c	D	8517	m ³

d'air						
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des produits organohalogénés ou des solvants organiques	2564	D	Supprimé	-	200	litre
Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé						
Un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les rubriques de classement du site sera prochainement notifié à l'exploitant.						
Type de suites proposées : Prescription inadaptée						

N° 2 : Confinement des eaux d'incendie (PARTIE BASSE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2005, article 9.2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : (...) e) confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident Les installations sont associées à un volume de confinement (bassin ou système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées pour un volume minimum de 1000 m3. Les organes (commandes, vannes, obturateurs...) nécessaire à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être mis en place ou actionnées en toutes circonstances. La vanne permettant la rétention des eaux d'extinction du site, est actionnée des deux façons suivantes : soit en automatique sur information de la détection incendie ou déclenchement du sprinklage, soit par le personnel formé du site (moteur électrique ou actionnement manuel). L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications sont consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Le site est constitué de 2 parties, dites "haute" et "basse".



Partie basse du site

L'ensemble du réseau d'eau pluviale est connecté à un bassin de rétention. Le volume du bassin est de 1 900 m³ selon le plan des réseaux présenté. Le bassin est situé au sud-ouest du site et peut être isolé par la fermeture d'une vanne dite "vanne pelle" par actionnement électrique.

L'exploitant précise que la vanne se ferme en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou par actionnement volontaire de la commande. La commande est située dans le bâtiment sans qu'aucun visuel direct sur la vanne ne soit possible.

Au niveau de la commande, un système de voyants indique l'état de la vanne (vert => vanne ouverte ou rouge => vanne fermée).

Il a été constaté cependant que la vanne est située directement à la sortie du bassin sous un tampon. Celle-ci n'est pas visible (tampon ouvert) puisqu'elle est intégrée dans la canalisation. Il n'est pas possible de vérifier visuellement si la vanne est totalement fermée ou pas.



L'exploitant précise que la vérification de la vanne est réalisée tous les lundis. La vanne est testée par coupure du disjoncteur (équivalent « électriquement » au déclenchement de l'alarme). Le contrôle consiste à vérifier que l'indicateur vert passe au rouge et ensuite de rouvrir la vanne, le signal lumineux repassant ainsi au vert. La vérification est enregistrée sous forme d'un tableau, dénommé « rondier PLASTIC OMNIUM 2024 », sur lequel sont listés différents contrôles. Il existe bien une ligne « Essais en auto (par coupure du disjoncteur) de la vanne pelle » sur laquelle est indiquée « OK » lorsque le test a fonctionné.

Le service d'inspection relève que cet essai ne permet pas de s'assurer de l'efficacité de la vanne (fermeture effective et absence de fuite).

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précisera quel moyen de contrôle il a mis en place pour s'assurer que le système de fermeture/ouverture de la vanne fonctionne correctement (en cas de défaillance des capteurs de fermeture et ouverture ou perte d'étanchéité de la vanne par exemple).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Confinement des eaux d'incendie (PARTIE HAUTE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2005, article 9.2.e

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

(...)

e) confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont associées à un volume de confinement (bassin ou système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées pour un volume minimum de 1000 m³.

Les organes (commandes, vannes, obturateurs...) nécessaire à la mise en service de ce volume de confinement doivent pouvoir être mis en place ou actionnés en toutes circonstances.

La vanne permettant la rétention des eaux d'extinction du site, est actionnée des deux façons suivantes :
soit en automatique sur information de la détection incendie ou déclenchement du sprinklage,
soit par le personnel formé du site (moteur électrique ou actionnement manuel).

L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications sont consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

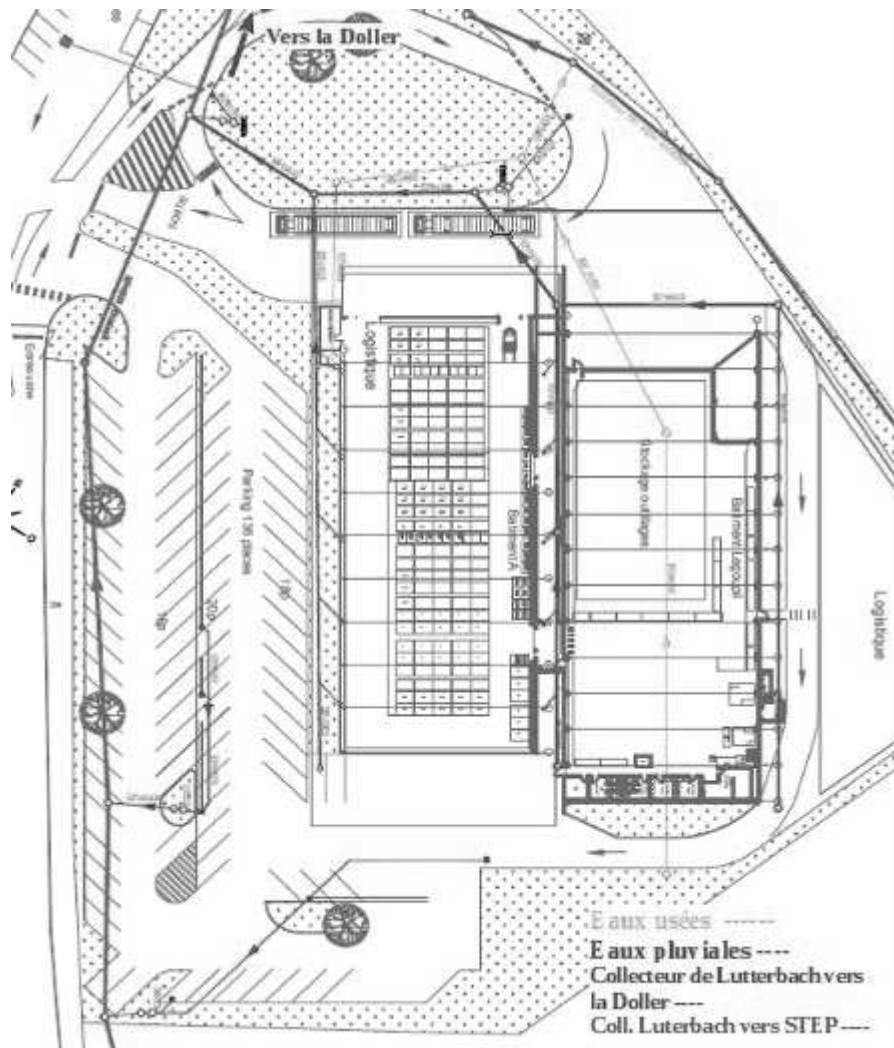
(...)

Constats :

Partie haute du site

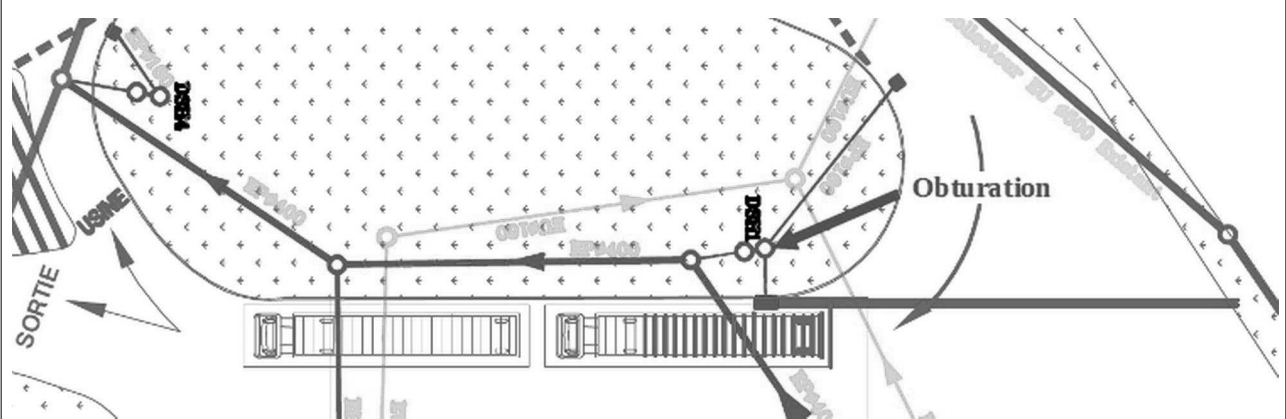
Il existe 2 bâtiments de stockage situés dans la partie haute du site. Ces bâtiments abritent pour l'un des pièces de rechange pour les outils de production et pour l'autre des produits finis (réservoirs en polyéthylène).

Le réseau d'eau pluviale de cette partie du site n'est pas reliée au bassin de rétention. Le réseau de cette partie du site est, selon le plan présenté par l'exploitant, relié directement à une canalisation dont l'exutoire est la Doller.



L'exploitant précise qu'en cas d'incendie, il met en place un obturateur dans le réseau (DSH1). L'opération n'a pas été réalisée lors de l'inspection, l'accès à la conduite étant bouché par un socle

en béton nécessitant d'être manipulé par 2 personnes au moins.



Selon le plan transmis (cf. extrait ci-dessus), il semble exister une branche de réseau (canalisation bleue) allant vers le collecteur à droite. Si une telle canalisation existe, l'obturateur n'empêcherait pas les eaux de s'évacuer via ce collecteur car placé à l'aval de celui-ci.

L'exploitant justifiera qu'aucun rejet ne peut s'écouler vers cette branche du réseau.

Le dispositif d'obturation a été vu. Il s'agit d'un boudin en élastomère relié à une bouteille d'air comprimé. L'ensemble est stocké dans une armoire métallique posée sur un diable.



En cas de nécessité l'ensemble est amené à proximité du regard. Une personne descend dans le regard place le boudin dans la conduite et ouvre la bouteille pour gonfler le dispositif et ainsi obturer la conduite.

Il a été constaté sur les dispositifs (boudin et bouteille) la présence de macaron indiquant la prochaine date de contrôle (juin 2025). Les macarons (autocollant) sont au nom de la sté DRAGER fabriquant des boudins.

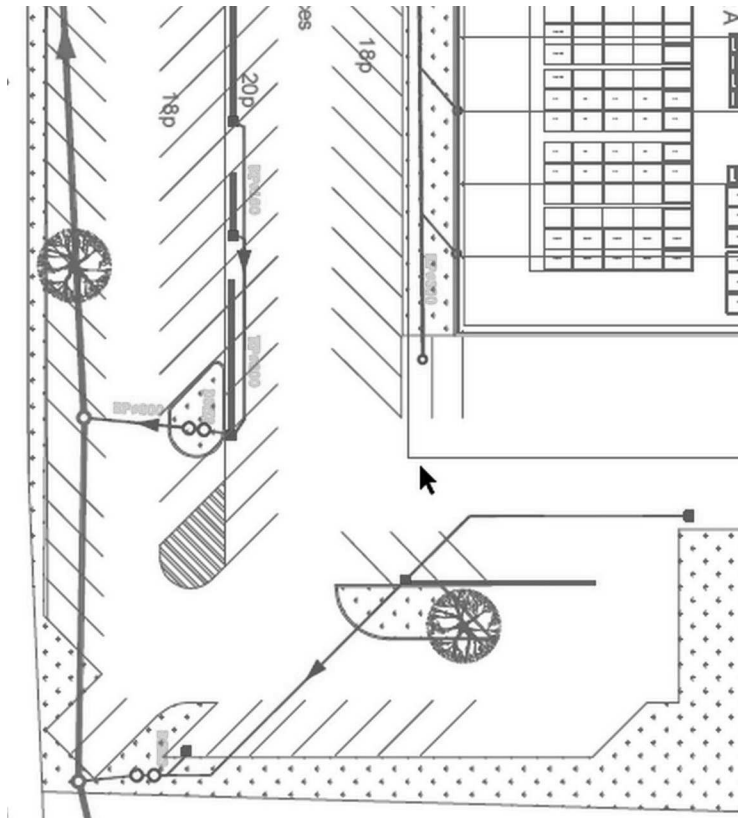
Par ailleurs, l'exploitant a verbalement indiqué que ces équipements avaient été mis en œuvre dans le cadre d'un exercice incendie. Le jour de l'inspection, le compte rendu de l'exercice n'a pas été vu. **L'exploitant transmettra le compte rendu de cet exercice démontrant la bonne utilisation de l'équipement.**

L'Inspection s'interroge toutefois sur l'efficacité de ce dispositif. **L'exploitant précisera le délai de mise en œuvre du dispositif de confinement et les modalités de mise en œuvre en cas d'absence**

de personnel sur le site. Il est rappelé qu'en cas d'incendie, ces dispositifs doivent être mis en place par l'exploitant avant que les eaux ne s'écoulent vers le ou les avaloirs et ce même si un incendie venait à se déclarer hors heures ouvrées.

Par ailleurs, et bien que ce point n'a pas été explicitement abordé le jour de l'inspection, l'exploitant justifiera de l'existence d'un registre dédié consignait ces vérifications.

Le plan du réseau indique la présence d'au moins 6 avaloirs d'eau pluviale sur les parkings, chacun relié indépendamment à la conduite principale d'évacuation. L'exploitant précise qu'aucun dispositif d'obturation n'est prévu pour ces avaloirs des parkings.



L'exploitant devra justifier que les eaux d'un éventuel incendie des bâtiments de stockage seraient bien retenues sur le site avec les moyens existants et que le volume de confinement disponible au niveau de la partie haute est suffisant (volume de confinement disponible par rapport au volume nécessaire).

En particulier, il démontrera que les eaux d'incendie ne s'évacueraient pas vers le milieu soit par les avaloirs existants, soient par débordement vers les zones non imperméabilisées (zones enherbées par exemple).

L'ensemble des justificatifs demandés devra être transmis dans un délai de 1 mois au service d'inspection.

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces justificatifs ne serait pas transmis, il serait considéré par défaut que les eaux d'un incendie ne peuvent être retenues sur le site. Il serait, alors fait application des mesures prévues par le code de l'environnement (Art. L171-8).

Type de suites proposées : Susceptible de suites